Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Avis de consultation

Modifications au Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière et abrogation du Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière

(Voir Section 3.2.1 du présent bulletin)

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Modifications relatives à la mise en place d'un fonds de défaillance pour les adhérents du service de Règlement Net Continu

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, ayant alors la dénomination sociale de Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (ces deux dernières étant collectivement désignées la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 170 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ., c. V-1.1 (la « décision de reconnaissance »);

Vu les modifications effectuées à la décision de reconnaissance par la décision n° 2012-PDG-0151 en date du 24 juillet 2012 et la décision n° 2012-PDG-0237 en date du 20 décembre 2012;

Vu l'obligation de la CDS, énoncée au paragraphe 28.1 de la décision de reconnaissance, d'observer les Principes pour les infrastructures de marchés financiers publiés par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs le plus tôt possible;

Vu la nécessité, pour la CDS, d'obtenir l'approbation de l'Autorité pour toutes modifications importantes aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents (les « Règles ») et Procédés et méthodes en vertu du paragraphe 32.2 de la décision de reconnaissance;

Vu la demande complétée le 19 novembre 2014 par Compensation CDS afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité d'une modification importante aux Règles et aux Procédés et méthodes, qui consiste en la mise en place d'un fonds de défaillance pour les adhérents du service de Règlement Net Continu (la « modification »):

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle la modification a été dûment approuvée par le conseil d'administration du 30 octobre 2014 et par le comité d'analyse du développement stratégique de la CDS du 6 novembre 2014;

Vu la publication de la demande au Bulletin de l'Autorité le 20 novembre 2014 [(2014) B.A.M.F., vol. 11, n° 46, section 7.3] invitant toute personne le désirant à présenter ses commentaires par écrit;

Vu l'absence de commentaire à la suite de cette publication;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des chambres de compensation et sa recommandation d'approuver la modification du fait qu'elle vise à doter la CDS de ressources financières supplémentaires afin de réduire le risque de crédit et de liquidité associé à la défaillance éventuelle d'un de ses adhérents. tout en favorisant le bon fonctionnement du marché et sans être contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve la modification.

Fait à Montréal, le 22 décembre 2014.

Gilles Leclerc Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2014-SMV-0051

Services de dépôt et de compensation CDS inc. Pouvoirs en cas d'urgence

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, ayant alors la dénomination sociale de Corporation d'Acquisition Groupe Maple. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (ces deux dernières étant collectivement désignées la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 170 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ., c. V-1.1 (la « décision de reconnaissance »);

Vu les modifications effectuées à la décision de reconnaissance par la décision n° 2012-PDG-0151 en date du 24 juillet 2012 et la décision n° 2012-PDG-0237 en date du 20 décembre 2012;

Vu l'obligation de la CDS, énoncée au paragraphe 28.1 de la décision de reconnaissance, d'observer les Principes pour les infrastructures de marchés financiers publiés par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs le plus tôt possible;

Vu la nécessité, pour la CDS, d'obtenir l'approbation de l'Autorité pour toutes modifications importantes aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents (les « Règles ») et Procédés et méthodes en vertu du paragraphe 32.2 de la décision de reconnaissance:

Vu la demande déposée le 20 octobre 2014 par Compensation CDS afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité d'une modification importante aux Règles consistant en l'ajout d'une nouvelle clause intitulée « Pouvoirs en cas d'urgence », ainsi que d'un nouveau terme défini « Suspension générale » (la « modification »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle la modification a été dûment approuvée par le conseil d'administration:

Vu la publication de la demande au Bulletin de l'Autorité le 23 octobre 2014 [(2014) B.A.M.F., vol. 11, n° 42, section 7.3] invitant toute personne le désirant à présenter ses commentaires par écrit;

Vu l'absence de commentaire à la suite de cette publication;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des chambres de compensation et sa recommandation d'approuver la modification du fait qu'elle favorisera le bon fonctionnement du marché sans être contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve la modification.

Fait à Montréal, le 22 décembre 2014.

Gilles Leclerc Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2014-SMV-0052

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Modifications relatives à la réduction des effets procycliques sur l'établissement de la décote applicable aux titres de participation et des exigences en matière de garantie du fonds des adhérents du Règlement Net Continu

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, ayant alors la dénomination sociale de Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (ces deux dernières étant collectivement désignées la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 170 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ., c. V-1.1 (la « décision de reconnaissance »);

Vu les modifications effectuées à la décision de reconnaissance par la décision n° 2012-PDG-0151 en date du 24 juillet 2012 et la décision n° 2012-PDG-0237 en date du 20 décembre 2012;

Vu l'obligation de la CDS, énoncée au paragraphe 28.1 de la décision de reconnaissance, d'observer les Principes pour les infrastructures de marchés financiers publiés par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs le plus tôt possible;

Vu la nécessité, pour la CDS, d'obtenir l'approbation de l'Autorité pour toutes modifications importantes aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents et Procédés et méthodes en vertu du paragraphe 32.2 de la décision de reconnaissance;

Vu la demande déposée le 7 novembre 2014 par Compensation CDS afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité d'une modification importante des Procédés et méthodes, consistant en la réduction des effets procycliques sur l'établissement de la décote applicable aux titres de participation et des exigences en matière de garantie du fonds des adhérents du Règlement Net Continu (la « modification »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle la modification a été dûment approuvée par le comité d'analyse du développement stratégique du 6 novembre 2014;

Vu la publication de la demande au Bulletin de l'Autorité le 20 novembre 2014 [(2014) B.A.M.F., vol. 11, n° 46, section 7.3] invitant toute personne le désirant à présenter ses commentaires par écrit;

Vu l'absence de commentaire à la suite de cette publication:

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des chambres de compensation et sa recommandation d'approuver la modification du fait qu'elle vise à réduire les effets procycliques relativement au calcul des exigences de garantie, tout en favorisant le bon fonctionnement du marché et sans être contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve la modification.

Fait à Montréal, le 22 décembre 2014.

Gilles Leclerc Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2014-SMV-0053

Services de dépôt et de compensation CDS inc. Modifications importantes aux Règles et Procédés et méthodes - Changements apportés au groupe de crédit des agents de règlement

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, ayant alors la dénomination sociale de Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (ces deux dernières entités étant collectivement désignées la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 170 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ., c. V-1.1 (la « décision de reconnaissance »);

Vu les modifications effectuées à la décision de reconnaissance par la décision n° 2012-PDG-0151 en date du 24 juillet 2012 et la décision n° 2012-PDG-0237 en date du 20 décembre 2012;

Vu l'obligation de la CDS, énoncée au paragraphe 28.1 de la décision de reconnaissance, d'observer les Principes pour les infrastructures de marchés financiers publiés par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs le plus tôt possible;

Vu la nécessité, pour la CDS, d'obtenir l'approbation de l'Autorité pour toutes modifications importantes aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents (les « Règles ») et Procédés et méthodes en vertu du paragraphe 32.2 de la décision de reconnaissance;

Vu les demandes complétées les 14 et 19 novembre 2014 par Compensation CDS afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité de modifications importantes aux Règles et aux Procédés et méthodes applicables aux membres du groupe de crédit des agents de règlement, visant à :

- 1. modifier la méthodologie établissant leur plafond de fonctionnement;
- 2. modifier la méthodologie établissant leur fonds commun de garantie;
- 3. modifier le montant de leur valeur de garantie globale initiale;
- 4. préciser les cotes permettant de calculer leur facteur d'évaluation;

(collectivement, la « modification »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle la modification a été dûment approuvée par le conseil d'administration le 30 octobre 2014 et par le comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le 6 novembre 2014:

Vu la publication de la demande au Bulletin de l'Autorité le 20 novembre 2014 [(2014) B.A.M.F., vol.11, n°46, section 7.3] invitant toute personne le désirant à présenter ses commentaires par écrit;

Vu l'absence de commentaire à la suite de cette publication;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des chambres de compensation et sa recommandation d'approuver la modification du fait qu'elle favorisera le bon fonctionnement du marché.

En conséquence, l'Autorité approuve la modification.

Fait à Montréal, le 22 décembre 2014.

Gilles Leclerc Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2014-SMV-0054